



STATUTS

ET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**DOCUMENT CONFORME AUX MODIFICATIONS
ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE TURIN (3/6 JUILLET 2008)**

(ORIGINAL: ANGLAIS)

(TEXTE REVISE ET CORRIGE EN JUILLET 2008)

33 AVENUE DU MAINE – BP 158 – 75755 PARIS CEDEX 15

TEL. 01 45 24 36 88 FAX 01 45 24 02 78

EMAIL : uia@uia-architectes.org

www.uia-architectes.org



STATUTS

ET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

STATUTS

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXES

(Texte original : anglais)



STATUTS

1. Buts de l'Union	7
2. Membres	8
3. Siège	
4. Langues	
5. Finances	9
6. Organes directeurs	
7. L'Assemblée	
8. Le Conseil	10
9. Le Bureau	
10. Le Président	11
11. Les Vice-présidents	
12. Le Secrétaire général	
13. Le Trésorier	
14. Les Membres du Conseil	
15. Le Président d'honneur	12
16. Mandats	
17. Votes	
18. Modifications des Statuts et du Règlement intérieur	
19. Démissions	13
20. Membres inactifs, renvois et exclusions	
21. Réintégrations & réadmissions	14
22. Dissolution	
23. Règlement intérieur	
24. Activités de l'Union	
25. Statut légal de l'Union	15



REGLEMENT INTERIEUR

I.	Membres	16
II.	Sections membres	
III.	Sections Membres temporaires	
IV.	Sections Membres inactives.....	17
V.	Membres honoraries	
VI.	Droits et devoirs des members	
VII.	Admission de nouveaux membres.....	18
VIII.	Changements dans le statut des membres	20
IX.	Entités affiliées et associées.....	21
X.	Langues utilisées dans la correspondance et la documentation	
XI.	Langues utilisées pour les réunions	
XII.	Finances	22
XIII.	Les Régions.....	23
XIV.	L'Assemblée	24
XV.	Le Conseil	
XVI.	Élection du Conseil	26
XVII.	Le Bureau	28
XVIII.	Le Président	29
XIX.	Les Vice-présidents	
XX.	Le Secrétaire général.....	30
XXI.	Le Trésorier	
XXII.	Titre de remplaçant	
XXIII.	Le Commissaire aux comptes	31
XXIV.	Les Délégués du Conseil et les Organes de travail	
XXV.	Règles de procédure à l'Assemblée.....	32
XXVI.	Règles de procédure des réunions du Conseil	
XXVII.	Congrès	33
XXVIII.	Activités	34
XXIX.	Représentants de l'UIA auprès d'autres organisations Internationales	
XXX.	Souscripteurs au service d'information de l'UIA	35
XXXI.	Interprétation des Statuts et du Règlement intérieur	



ANNEXES

ANNEXE I	Règlement régissant les votes	36
ANNEXE II	Règlement du Conseil régissant les représentants de l'UIA.....	39
ANNEXE III	Règlement du Conseil régissant les Organes de travail	41
ANNEXE IV	Règlement du Conseil régissant les réunions	43



PREAMBULE

PREAMBULE ADOPTE A LAUSANNE, 1948

Le 28 Juin 1948, à Lausanne, l'Union Internationale des Architectes a été fondée par les délégués des architectes de 27 Etats. Une déclaration liminaire a été adoptée à l'unanimité, proclamant la volonté des architectes de s'unir, par dessus les frontières politiques, économiques et esthétiques, dans une fédération de leurs organisations nationales.

L'UNION INTERNATIONALE DES ARCHITECTES

se propose de contribuer, en facilitant et en multipliant les libres contacts entre les architectes, sans distinction de nationalité, de race, de religion, de formation professionnelle ou de doctrine architecturale, à créer entre eux des relations de camaraderie, de compréhension et d'estime mutuelle, à leur permettre de confronter leurs idées et conceptions, de profiter de leurs expériences, d'étendre leurs connaissances, de s'enrichir de leurs mutuelles différences.

Ils seront ainsi en mesure de participer plus efficacement à l'amélioration des conditions de vie des hommes, par la reconstruction des villes et villages détruits, la suppression des taudis, l'équipement des régions les moins développées et l'élévation des standards d'habitation, en apportant leur concours à une meilleure compréhension des hommes et des peuples, en s'efforçant de satisfaire toujours d'avantage leurs aspirations de bien-être matériel et spirituel ; ils se proposent, en collaboration avec les autres organisations internationales professionnelles et culturelles, de contribuer au progrès de la société humaine et à l'affermissement de la paix.

ADDENDA AU PREAMBULE, ADOPTE AU CAIRE, 1985

Ce préambule ne peut avoir un sens que dans un monde de paix entre les nations. La plus grande obligation des gouvernements vis-à-vis de l'humanité est la préservation de la paix comme base de réalisation des besoins et ambitions des peuples à travers le monde. Les gouvernements devraient arrêter toute production propice à la guerre et utiliser leurs ressources pour l'amélioration des conditions de vie de toute l'humanité.



STATUTS

ARTICLE 1

BUTS DE L'UNION

L'UNION INTERNATIONALE DES ARCHITECTES a pour buts :

- 1.1 de réunir, sur des bases démocratiques, les architectes du monde entier et de renforcer les liens amicaux, intellectuels, artistiques, scientifiques et professionnels qui existent entre les architectes de tous les pays;
- 1.2 de maintenir, par-dessus les frontières nationales ou politiques, de libres contacts professionnels entre les architectes de tous les pays du monde ; elle devra travailler constamment pour améliorer la communication de l'information sur les activités et études UIA au siège de l'Union, ainsi qu'entre le siège de l'UIA et les Sections membres, afin d'aider les architectes du monde dans leur travail, de façon directe;
- 1.3 de représenter la profession sur le plan international et, s'il y a lieu, de formuler des déclarations officielles à l'attention des organisations internationales et des gouvernements; de prêter son concours aux organisations internationales lorsque leurs activités relèvent des fonctions de l'architecte ;
- 1.4 de maintenir la confiance du public dans l'intégrité et la compétence des architectes, en demandant aux Sections membres de l'Union d'exiger un niveau élevé sur le plan moral et professionnel de la part de leurs architectes ;
- 1.5 de promouvoir des idées novatrices dans les domaines d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement bâti ainsi que leur application pratique pour le bien-être de la communauté ;
- 1.6 de définir et de redéfinir, chaque fois que cela paraîtra nécessaire, les fonctions de l'architecte dans un monde en pleine évolution ;
- 1.7 d'encourager la coopération entre architectes et autres disciplines, autres professions et autres intérêts s'exerçant à un niveau de haute technicité dans les domaines de la construction et de la planification et de souligner l'importance du travail de l'architecte ;
- 1.8 de favoriser toute action tendant à introduire, à tous les stades de l'enseignement général, les notions de sensibilisation à l'espace et à la mise en forme de la matière, et de promouvoir toutes mesures à cette fin ;
- 1.9 de mettre en évidence le rôle et l'identité de l'architecte dans les contextes de la qualité, la durabilité, et les valeurs culturelles et communautaires, face au public, aux organismes publics ou semi-publics, et mettre l'accent sur la nature holistique de l'architecture et de la conception urbaine ;
- 1.10 de donner toute l'assistance possible aux organisations d'architectes dans tous les pays, particulièrement en ce qui concerne la définition des conditions nécessaires à l'exercice correct des fonctions de l'architecte dans toutes leurs formes, et l'établissement de codes pour l'exercice de la profession et la formation de l'architecte ;
- 1.11 de travailler en vue de l'établissement de normes qui seront acceptées et reconnues sur le plan international concernant les compétences requises pour l'exercice professionnel et la reconnaissance mutuelle des qualifications, et d'encourager, dans chaque pays, la protection des droits et du statut de l'architecte et la reconnaissance de ses fonctions dans la société ;



- 1.12 de promouvoir et de favoriser le développement de la formation de l'architecte sous toutes ses formes, et de faciliter les échanges et la coopération internationale entre architectes, chercheurs, professeurs, étudiants et autres professions connexes.

ARTICLE 2

MEMBRES

- 2.1 L'Union se compose d'organisations professionnelles et de membres individuels désignés ci-après comme les Membres de l'UIA, tels qu'ils sont définis par le Règlement intérieur.
- 2.2 Les Membres de l'UIA doivent être représentatifs des intérêts de la majorité d'architectes professionnellement qualifiés résidant ou exerçant dans le pays, le groupe de pays (selon la définition du paragraphe II.3 du Règlement intérieur) ou le territoire qu'ils représentent. Lorsque les architectes sont représentés par un organisme qui regroupe les représentants de plusieurs professions, les architectes doivent avoir au sein de cet organisme, en ce qui concerne les relations avec l'UIA, le libre arbitre sur des questions en rapport avec l'architecture et l'UIA.
- 2.3 Les architectes d'un pays, groupe de pays, ou territoire ne peuvent être représentés que par un seul Membre de l'UIA. (cf du paragraphe I du Règlement intérieur)
- 2.4 Tous les Membres de l'UIA ont pleine et entière liberté dans leur organisation et administration internes.
- 2.5 Tous les architectes représentés par un Membre de l'UIA ont droit aux services de l'Union et peuvent participer aux activités qu'elle organise conformément aux dispositions du Règlement intérieur, et au statut de leur pays au sein de l'UIA.
- 2.6 Toutes les demandes d'admission à l'Union se feront conformément aux dispositions prévues par le Règlement intérieur.
- 2.7 Tous les Membres de l'UIA auront les droits et les devoirs décrits dans les Statuts et le Règlement intérieur.
- 2.8 D'autres types d'organisations et/ou des individus pourront participer à l'Union sous la catégorie de Groupes affiliés, conformément au chapitre IX du Règlement intérieur.

ARTICLE 3

SIEGE

- 3.1 Le siège statutaire de l'Union est à Paris.

ARTICLE 4

LANGUES

- 4.1 Les langues officielles de l'Union sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.
- 4.2 Les langues de travail de l'Union sont l'anglais et le français.
- 4.3 D'autres langues peuvent être utilisées conformément aux dispositions du Règlement intérieur.
- 4.4 Pour tous les documents établis par l'Union, la langue d'origine fait foi.



ARTICLE 5

FINANCES

- 5.1 Les ressources de l'Union se composent des cotisations des Membres; de dons, legs, parrainages et subventions acceptés par le Conseil; et du produit de ses activités.

ARTICLE 6

ORGANES DIRECTEURS

- 6.1 Les organes directeurs de l'Union sont, par ordre d'importance :
- a) l'Assemblée
 - b) le Conseil
 - c) le Bureau

ARTICLE 7

L'ASSEMBLEE

- 7.1 L'Assemblée est l'organe suprême de l'Union ; elle est composée des délégués des Sections membres de l'UIA ainsi que des membres du Conseil. Les observateurs des membres temporaires et inactifs peuvent assister aux réunions de l'Assemblée, mais leurs droits seront limités à ceux définis par le Règlement intérieur.

Les Membres du Conseil, autres que le Président, le Président sortant, le Secrétaire général et le Trésorier peuvent être délégués de leurs Sections membres. S'ils ne sont pas délégués, ils peuvent prendre la parole, mais ils n'ont pas le droit de vote.

- 7.2 L'Assemblée tiendra une réunion ordinaire à peu près une fois tous les trois ans pour :
- 7.2.1 Recevoir un rapport, ou des rapports, sur les activités de l'Union depuis l'Assemblée précédente.
 - 7.2.2 Approuver ou rejeter, conformément aux Statuts et Règlement intérieur, les décisions ou résolutions proposées à l'Assemblée par le Conseil ou tout autre organe subordonné de l'Union.
 - 7.2.3 Déterminer la politique générale de l'Union pour les trois années suivantes.
 - 7.2.4 Approuver ou rejeter l'admission, la réadmission ou l'exclusion de Membres, conformément aux Statuts et au Règlement intérieur.
 - 7.2.5 Déterminer le mode de calcul des cotisations dues par les Sections membres.
 - 7.2.6 Déterminer le budget global de l'Union pour les trois années suivantes.
 - 7.2.7 Déterminer les lieux des Assemblées et Congrès conformément aux Statuts et au Règlement intérieur.
 - 7.2.8 Elire le Président, le Secrétaire général, le Trésorier, les Vice-présidents et les Membres du Conseil.
 - 7.2.9 Décider de toute autre question incluse dans l'ordre du jour ou acceptée par l'Assemblée pour une considération en urgence, conformément au paragraphe XIV.8 du Règlement intérieur.
- 7.3 Des réunions extraordinaires de l'Assemblée peuvent être organisées conformément aux dispositions du Règlement intérieur.
- 7.4 Lorsque, pour une raison quelconque, l'Assemblée ne peut pas se réunir au lieu et/ou date précédemment fixés par l'Assemblée, elle se réunira dans le plus court délai à l'endroit et à la date décidés par le Conseil.



- 7.5 Si, pour une raison quelconque, l'Assemblée est retardée, le Conseil en exercice restera en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée se réunisse à nouveau, et l'ajournement de l'Assemblée n'invalidera pas les décisions prises ou les actions engagées par le Conseil ou le Bureau conformément aux Statuts et Règlement intérieur.

ARTICLE 8

LE CONSEIL

- 8.1 Le Conseil est composé du Président, du Président sortant, du Secrétaire général, du Trésorier, d'un Vice-président de chaque Région, et de quatre Membres du Conseil par Région.
- 8.2 Une Section membre ne peut être représentée au sein du Conseil que par un Vice-président ou un Membre du Conseil à la fois.
- 8.3 Entre les réunions de l'Assemblée, le Conseil est chargé de la gestion et de la direction des affaires de l'Union ; il exerce les pleins pouvoirs de l'Union à l'exception de ceux réservés à l'Assemblée par les Statuts et le Règlement intérieur.
- 8.4 Le Conseil peut diriger ses travaux par des procédures permanentes ou, selon le cas, comme il le juge utile. Les actes ou procédures du Conseil ne peuvent être invalidés par une ou plusieurs vacances dans le Conseil, à condition toutefois que le nombre des membres du Conseil présents ne soit pas inférieur à la moitié du nombre total défini par les Statuts et le Règlement intérieur.
- 8.5 Le Conseil se réunira au moins une fois tous les douze mois pour remplir les fonctions spécifiées dans les Statuts et le Règlement intérieur.
- 8.6 Les membres du Conseil sont élus selon les modalités prévues par les Statuts et le Règlement intérieur.
- 8.7 Le Président sortant sera membre ex-officio du Conseil et du Bureau.
- 8.8 A la fin de leur mandat de Président sortant, les anciens Présidents seront invités aux sessions du Conseil ainsi qu'aux Congrès et Assemblées de l'UIA. Ils auront le droit de s'exprimer, mais n'auront pas le droit de vote.

ARTICLE 9

LE BUREAU

- 9.1 Le Bureau est composé du Président, du Président sortant, du Secrétaire général, du Trésorier et des Vice-présidents de chaque Région.
- 9.2 Chaque membre du Bureau doit provenir d'une Section membre différente.
- 9.3 Dans l'intervalle entre deux réunions du Conseil, les fonctions exécutives du Conseil seront exercées par le Bureau.
- 9.4 Le Président, le Président sortant, le Secrétaire général et le Trésorier ne représentent ni une Région, ni une Section membre de l'UIA. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils doivent conduire les affaires de l'Union en compatibilité avec le caractère international de leur mandat.



- 9.5 Le Président, le Président sortant, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent accepter d'instructions ni d'une Section membre, ni d'une autorité extérieure à l'Union.

ARTICLE 10

LE PRESIDENT

- 10.1 Le Président de l'Union est élu pour un mandat défini à l'Article 16.1. Il n'est pas rééligible immédiatement.
- 10.2 Le Président représente l'Union et ses fonctions sont définies par les Statuts et le Règlement intérieur.

ARTICLE 11

LES VICE-PRESIDENTS

- 11.1 Les Vice-présidents sont élus pour un mandat défini à l'Article 16.1. Ils ne sont rééligibles immédiatement qu'une seule fois.
- 11.2 Leurs fonctions sont fixées par les Statuts et le Règlement intérieur.

ARTICLE 12

LE SECRETAIRE GENERAL

- 12.1 Le Secrétaire général est élu pour un mandat défini à l'Article 16.1. Il n'est rééligible immédiatement qu'une seule fois.
- 12.2 Ses fonctions sont définies par les Statuts et le Règlement intérieur.

ARTICLE 13

LE TRESORIER

- 13.1 Le Trésorier est élu pour un mandat défini à l'Article 16.1. Il n'est rééligible immédiatement qu'une seule fois.
- 13.2 Ses fonctions sont définies par les Statuts et le Règlement intérieur.

ARTICLE 14

LES MEMBRES DU CONSEIL

- 14.1 Les Membres du Conseil sont élus pour un mandat défini à l'Article 16.1. Ils ne sont rééligibles immédiatement que deux fois.
- 14.2 Leurs fonctions sont définies par les Statuts et le Règlement intérieur.
- 14.3 Les Membres du Conseil représentent leur Région et non leur Section membre.



ARTICLE 15

LE PRESIDENT D'HONNEUR

- 15.1 Une personne peut être nommée Président d'honneur de l'Union à vie, en reconnaissance de services exceptionnels rendus à l'Union. Il ne peut y avoir qu'un seul Président d'honneur à la fois.
- 15.2 Les candidatures pour le titre de Président d'honneur seront proposées par le Conseil. Pour être élu, un candidat doit obtenir une majorité des 3/4 des voix des Sections membres à une Assemblée.
- 15.3 Le Président d'honneur recevra les documents diffusés à l'Assemblée et au Conseil. Il est autorisé à participer et à prendre la parole aux réunions de l'Assemblée et du Conseil.
- 15.4 Un Président d'honneur n'aura le droit de vote ni à l'Assemblée, ni au Conseil.

ARTICLE 16

MANDATS

- 16.1 Les mandats des membres du Conseil débuteront à la fin de l'Assemblée à laquelle ils auront été élus et s'étendront jusqu'à la fin de l'Assemblée suivante.
- 16.2 Si une Assemblée se déroule juste avant un Congrès, le Conseil sortant reste en exercice jusqu'à la fin du Congrès.
- 16.3 Applicable pour les candidatures/élections de 2011, le nombre d'années de service continu d'une personne dans le Conseil ne devra pas excéder 9 (neuf) ans au sein du Conseil, indépendamment du nombre de postes différents occupés (seul le poste de Président sortant est exclu de ce calcul).
- Les personnes ayant exercé des fonctions au sein du Conseil de l'UIA pendant la période maximale de 9 (neuf) ans, pourront de nouveau être éligibles au Conseil après une période d'absence de 3 (trois) ans.

ARTICLE 17

VOTES

- 17.1 Pour être valables, les décisions de l'Assemblée, du Conseil et du Bureau doivent être prises à la majorité simple des votants, sauf lorsque d'autres dispositions sont précisées dans les Statuts ou le Règlement intérieur (cf. Annexe I).
- 17.2 Dans des situations exceptionnelles, le Conseil et le Bureau peuvent voter par correspondance, ou par un autre moyen approprié, comme cela est précisé dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 18

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

- 18.1 Les propositions de modification des présents Statuts et du Règlement intérieur peuvent être présentées par une (ou plusieurs) Section(s) membre(s), ou par le Conseil. Elles doivent être déposées au Secrétariat



12

général au moins 150 jours avant la réunion de l'Assemblée appelée à en discuter. Les modifications proposées ainsi que les commentaires ou informations d'intérêt seront obligatoirement communiqués par le Secrétariat général à toutes les Sections membres au moins 90 jours avant la réunion de l'Assemblée, et inscrites à l'ordre du jour de celle-ci.

- 18.2 Toute modification aux Statuts répondant aux dispositions de l'Article 18.1 devra, pour être adoptée par l'Assemblée, recueillir une majorité des 3/4 des votants.
- 18.3 Toute modification au Règlement intérieur répondant aux dispositions de l'Article 18.1 devra, pour être adoptée par l'Assemblée, recueillir une majorité simple des votants.
- 18.4 Le Conseil aura toute autorité pour voter les modifications aux Annexes des Statuts et du Règlement intérieur.
- 18.5 Alors que l'Assemblée a le droit d'amender certaines dispositions des Statuts et du Règlement intérieur selon les conditions définies dans les textes en vigueur, elle ne saurait valablement enfreindre ces dispositions tant que celles-ci sont en vigueur.
- 18.6 Cette version des Statuts et du Règlement intérieur de l'UIA entrera en vigueur le 7 juillet 2008. A cette date, elle annulera et remplacera toute version antérieure.

ARTICLE 19

DEMISSIONS

- 19.1 Si une Section membre désire se retirer de l'Union, elle doit en aviser le Secrétaire général qui en informe aussitôt le Conseil. Le Conseil acceptera cette démission à l'exception du cas où la Section membre serait en retard de paiement de ses cotisations à la date de sa démission. Dès l'acceptation de cette démission, la Section membre cessera d'avoir droit aux services de l'Union, à la participation à ses activités et à être représentée au Conseil et à l'Assemblée.

ARTICLE 20

MEMBRES INACTIFS, RENVOIS ET EXCLUSIONS

- 20.1 Le non-paiement de la cotisation pendant trois années entraîne le transfert ipso-facto de la Section membre au statut de Membre inactif. Ce changement de statut sera confirmé par le Conseil à sa session suivante. La Section membre en sera informée immédiatement et l'Assemblée le sera à sa session suivante. Une organisation ne peut avoir le statut de Membre inactif pour plus de trois (3) ans.
- 20.2 À la fin de sa troisième année de statut de Membre inactif, une organisation sera automatiquement renvoyée de l'Union. Ce renvoi devra être confirmé par le Conseil à sa session suivante, et l'Assemblée en sera informée à sa prochaine réunion.
- 20.3 Les Membres qui n'observent pas ou qui ne se conforment pas aux dispositions des présents Statuts et Règlement intérieur peuvent être exclues de l'Union par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des 3/4 des voix. Cette décision est sans appel.

**ARTICLE 21**REINTEGRATIONS ET READMISSIONS

- 21.1 Les Membres qui ont démissionné selon les dispositions de l'Article 19.1, qui ont été renvoyés selon les dispositions de l'Article 20.2, ou qui ont été exclus selon les dispositions de l'Article 20.3, peuvent être réadmis au sein de l'Union en tant que nouveaux Membres conformément aux dispositions des Statuts.
- 21.2 Un Membre inactif peut :
- 21.2.1 être réintégré en tant que Membre par le Conseil, après avoir payé l'ensemble des arriérés, en plus de la cotisation de l'année en cours.
 - 21.2.2 être réadmis en tant que nouveau Membre par l'Assemblée conformément aux dispositions établies dans le Règlement intérieur.
- 21.3 Le Conseil avisera l'Assemblée à sa session suivante des Membres qui ont été réintégréés ou qui ont demandé leur réadmission conformément à cet Article.

ARTICLE 22DISSOLUTION

- 22.1 La dissolution de l'Union peut être approuvée par l'Assemblée à la majorité des 3/4 des votes de toutes les Sections membres.
- 22.2 Toute proposition de dissolution doit être adressée au Secrétaire général au moins 150 jours avant la réunion de l'Assemblée.
- 22.3 Si l'Assemblée ne se réunit pas durant six années consécutives, bien que les convocations aient été envoyées, et que les conditions mondiales permettent une telle réunion, l'Union sera déclarée dissoute et le Président, ou à défaut le Secrétaire général, sera chargé de sa liquidation.

ARTICLE 23REGLEMENT INTERIEUR

- 23.1 Les règles détaillées régissant l'organisation et les activités de l'Union qui ne sont pas précisées dans les présents Statuts seront définies par le Règlement intérieur qui doit être adopté, et qui peut être amendé, par l'Assemblée.

ARTICLE 24ACTIVITES DE L'UNION

- 24.1 L'Union peut entreprendre toute activité qui entre dans le cadre de ses objectifs.
- 24.2 Le logo UIA ne peut être utilisé en conjonction avec une activité, un programme ou un événement qu'après réception de l'approbation écrite du Secrétaire général de l'Union.



- 24.3 Le Conseil devra publier régulièrement les règlements régissant l'organisations de ces activités.

ARTICLE 25

STATUT LEGAL DE L'UNION

- 25.1 L'UIA a été créée, et est régie, par la loi française de 1901 concernant les associations à but non lucratif.



REGLEMENT INTERIEUR

I. MEMBRES

- I.1 Les Membres de l'Union sont: Les Sections membres ayant participé à l'Assemblée constitutive de l'UIA qui s'est tenue à Lausanne, les 26/28 Juin 1948, et les Membres qui ont été admis, par la suite, comme Membres de l'UIA.
- I.2 Les Membres peuvent être : des SECTIONS MEMBRES, des SECTIONS MEMBRES TEMPORAIRES ou des SECTIONS MEMBRES INACTIVES, ainsi que des MEMBRES HONORAIRES.

II. SECTIONS MEMBRES

- II.1 Les Sections membres doivent être une organisation professionnelle existante, répondant aux dispositions de l'Article 2.2 des Statuts; une organisation ad hoc et représentative issue de cette organisation; ou une organisation réunissant, pour les relations internationales, différentes organisations professionnelles qui, ensemble, répondent aux dispositions de l'Article 2.2 des Statuts. Une Section membre doit réunir ou représenter un minimum de 50 architectes.
- II.2 Les Sections membres représentant un pays doivent se conformer au paragraphe II.1 du Règlement intérieur et à l'Article 2.2 des Statuts.
- II.3 Les Sections membres représentant un groupe de pays doivent se conformer au paragraphe II.1 du Règlement intérieur et à l'Article 2.2 des Statuts, et peuvent être constituées de l'une des façons suivantes :
- II.3.1 Par les organisations professionnelles de plusieurs pays qui forment une unité géographique, et ayant tous un nombre insuffisant d'architectes pour constituer une Section membre ;
- II.3.2 Par les organisations professionnelles de plusieurs pays qui forment une unité géographique, dont certains n'ont pas un nombre suffisant d'architectes pour constituer une Section membre ;
- II.3.3 Par les organisations professionnelles de plusieurs pays qui, bien qu'étant en mesure de constituer des Sections membres, préfèrent se regrouper en un groupe de pays avec une représentation commune au sein de l'Union.
- II.4 Les Sections membres représentant un territoire doivent se conformer au paragraphe II.1 du Règlement intérieur et à l'Article 2.2. des Statuts. Un territoire peut être une dépendance, une région, une juridiction ou une partie d'une confédération ayant un gouvernement reconnu, mais pas nécessairement admis en tant que membre des Nations Unies. Aucun territoire ne sera admis en tant que Membre sans l'accord du Membre qui le représentait préalablement au sein de l'Union et sans qu'il obtienne une majorité aux 3/4 des voix à l'Assemblée.

III. SECTIONS MEMBRES TEMPORAIRES

Si, dans un pays, un groupe de pays ou un territoire, le nombre total des architectes est en dessous de 50 (cinquante), ou s'il n'existe aucune organisation professionnelle répondant aux critères de l'Article 2.2 des Statuts, ou encore, si les organisations existantes ne sont pas décidées à s'unir selon les dispositions du paragraphe II.1 du Règlement intérieur, l'organisation professionnelle qui semble, à l'UIA, pouvoir assurer de la manière la plus efficace les rapports entre les architectes, les services de l'architecture du pays en question et l'UIA, peut être admise en qualité de Membre temporaire en attendant que soient remplies les conditions permettant la création d'une Section membre.



IV. SECTIONS MEMBRES INACTIVES

Toute Section membre ayant trois ans d'arriérés dans le paiement de ses cotisations sera transférée automatiquement au statut de Membre inactif, et le Conseil confirmera ce transfert à sa prochaine réunion.

V. MEMBRES HONORAIRES

Des personnes qui ont apporté des contributions à l'architecture ou à la profession, remarquable et d'envergure internationale, peuvent devenir Membres Honoraires

VI. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

VI.1 SECTIONS MEMBRES

- VI.1.1 Elles peuvent participer à toutes les activités de l'Union selon les dispositions décrites dans les Statuts et le Règlement intérieur.
- VI.1.2 Seules les Sections membres ont le droit de nommer des délégués à l'Assemblée. Ces délégués peuvent prendre la parole et voter. (cf chapitre XIV du Règlement intérieur, paragraphes 1 et 2)
- VI.1.3 Les Sections membres peuvent proposer des candidats aux élections du Conseil, et les membres de leur organisation peuvent être élus aux postes du Conseil (cf paragraphe VII.1.3 du Règlement intérieur).
- VI.1.4 Les Sections membres peuvent proposer des modifications aux Statuts et Règlement intérieur.
- VI.1.5 Les Sections membres peuvent bénéficier pleinement du service d'information de l'UIA.
- VI.1.6 Les Sections membres doivent payer une cotisation annuelle à l'UIA. (cf chapitre XII du Règlement intérieur)

VI.2 SECTIONS MEMBRES TEMPORAIRES

- VI.2.1 Les Membres temporaires peuvent participer à toutes les activités de l'Union dans les conditions décrites dans les Statuts et le Règlement intérieur.
- VI.2.2 Chaque Membre temporaire peut être représenté à l'Assemblée par un observateur qui aura le droit de prendre la parole, mais non pas le droit de vote.
- VI.2.3 Les Membres temporaires n'ont le droit ni de proposer des candidats aux élections du Conseil, ni d'avoir un des membres de leur organisation élu à un poste du Conseil.
- VI.2.4 Les Membres temporaires ne peuvent pas proposer des modifications aux Statuts et Règlement intérieur.
- VI.2.5 Les Membres temporaires peuvent bénéficier pleinement du service d'information de l'UIA.
- VI.2.6 Une cotisation annuelle à l'UIA peut être requise des Membres temporaires. (cf chapitre XII du Règlement intérieur)

VI.3 SECTIONS MEMBRES INACTIVES

- VI.3.1 Les Membres inactifs peuvent être représentés à l'Assemblée par un observateur. Il ne pourra prendre la parole que si le Président lui en donne la permission, et il n'aura pas le droit de vote.



- VI.3.2 Les observateurs des Membres inactifs ne peuvent ni proposer, ni appuyer les motions proposées pour discussion pendant l'Assemblée.
- VI.3.3 Les Membres inactifs ne peuvent ni proposer des candidats aux élections du Conseil, ni être représentés au sein du Conseil.
- VI.3.4 Les Membres inactifs peuvent continuer à participer aux Organes de travail de l'UIA.
- VI.3.5 Les Membres inactifs ne recevront aucune information du Secrétariat général à l'exception de la Lettre d'information (1 exemplaire).

VI.4 MEMBRES HONORAIRES

- VI.4.1 Les Membres Honoraires peuvent participer à toutes les activités de l'Union dans les limites fixées par les Statuts et Règlement intérieur.
- VI.4.2 Les Membres Honoraires peuvent participer à l'Assemblée et pourront avoir le droit de parler, mais non de voter.
- VI.4.3 Les Membres Honoraires ne peuvent pas proposer de candidates pour les élections du Conseil, ni être candidats pour l'élection du Conseil.
- VI.4.4 Les Membres Honoraires ne peuvent pas proposer d'amendements aux Statuts et Règlement intérieur.
- VI.4.5 Les Membres Honoraires bénéficieront du service d'information UIA dans sa totalité.
- VI.4.6 Il n'y a pas de cotisation obligatoire pour les Membres Honoraires

VII. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

VII.1 SECTIONS MEMBRES

- VII.1.1 Toute organisation professionnelle désirant adhérer à l'Union doit en faire la demande écrite au Secrétaire général qui vérifiera si elle répond à toutes les dispositions des Statuts et du Règlement intérieur.
- VII.1.2 Le Secrétaire général devra rendre compte au Conseil sur les points mentionnés au paragraphe VII.1.1 ci-dessus. L'admissibilité d'une nouvelle Section membre doit réunir la majorité des 3/4 des votants à une réunion de Conseil. Dans le cas d'un rejet de la demande, il pourra être fait appel de cette décision devant l'Assemblée.
- VII.1.3 Lorsque le Conseil approuve une demande d'admission, le candidat sera considéré comme provisoirement admis, en attendant la ratification de la décision du Conseil par l'Assemblée, et jouira de tous les droits d'une Section membre de l'UIA, à l'exception du droit de vote à l'Assemblée et comme



prévu dans ce document. Dès que leur admission aura été ratifiée par l'Assemblée, les nouvelles Sections membres auront le droit de vote à l'Assemblée, mais elles ne seront éligibles au Conseil qu'à l'Assemblée suivante.

VII.1.4 L'Assemblée ratifie l'admission de nouvelles Sections membres dont l'admissibilité aura été votée par le Conseil depuis la précédente Assemblée, à moins qu'elle ne soit refusée par une majorité des 3/4 des votes. Dans le cas d'une Section membre représentant un territoire, l'Assemblée devra ratifier la recommandation du Conseil par une majorité des 3/4 des votants.

VII.2 SECTIONS MEMBRES TEMPORAIRES

VII.2.1 Toute organisation professionnelle désirant adhérer à l'Union en tant que Membre temporaire doit en faire la demande écrite au Secrétaire général qui devra vérifier si elle répond à toutes les exigences des Statuts et du Règlement intérieur.

VII.2.2 Le Secrétaire général fera un rapport au Conseil sur les points spécifiés au paragraphe VII.2.1 ci-dessus. L'admissibilité d'un nouveau Membre temporaire doit réunir la majorité des 3/4 des votants au Conseil. Dans le cas d'un rejet de la demande, il pourra être fait appel de cette décision devant l'Assemblée.

VII.2.3 Lorsque le Conseil approuve une demande d'admission, le candidat sera considéré comme provisoirement admis, en attendant la ratification de la décision du Conseil par l'Assemblée, et jouira de tous les droits d'un Membre temporaire sauf exceptions citées dans ce document.

VII.2.4 La motion ratifiant l'admission d'un nouveau Membre temporaire, dont l'éligibilité aura été approuvée par le Conseil depuis la dernière session de l'Assemblée, devra être approuvée à la majorité des 3/4 des votes à l'Assemblée.

VII.3 MEMBRES HONORAIRES

VII.3.1 Les Membres Honoraires sont nommés par les Sections Membres.

VII.3.2 Le Secrétaire Général fera un rapport au Conseil sur les questions fixées par l'article VII.3.1 du Règlement intérieur. L'éligibilité d'un nouveau Membre Honoraire doit être approuvée par une majorité au 3/4 des délégués présents et votant lors d'une réunion du Conseil. Dans le cas du rejet d'une demande, un appel contre cette décision pourra être présenté à l'Assemblée.

VII.3.3 Lorsque le Conseil approuve une demande, le candidat doit être considéré comme provisoirement admis en attendant la ratification de l'admission par l'Assemblée et il bénéficiera de tous les droits d'un Membre Honoraire, à l'exception des cas prévus dans ce document.



- VII.3.4 Une motion destinée à ratifier l'admission d'un nouveau Membre honoraire dont l'éligibilité a été approuvée par le Conseil depuis la dernière réunion de l'Assemblée devra obtenir une approbation par un vote de l'Assemblée ayant recueilli une majorité des 3/4 des votants.

VIII. CHANGEMENTS DANS LE STATUT DES MEMBRES

- VIII.1 Chaque Membre de l'UIA doit informer le Secrétaire général de tout changement intervenant dans son organisation qui pourrait entraîner un changement de son statut de Membre de l'UIA.
- VIII.2 Lorsqu'une organisation détenant le titre de Section membre de l'UIA désire transférer cette autorité à une autre organisation, ou lorsqu'un Membre de l'UIA se divise en plusieurs Membres de l'UIA :
- VIII.2.1 Un accord écrit entre l'organisation sortante et l'organisation entrante doit être envoyé au Secrétariat Général, avec le formulaire de demande d'adhésion à l'UIA.
- Ce document doit préciser la date à laquelle l'adhésion à l'UIA sera transférée, afin que le pays (ou les pays) représenté(s) reste continuellement membre de l'UIA. Toute interruption dans le paiement des cotisations aura comme résultat que les organisations entrantes seront considérées comme des nouveaux Membres et le paragraphe VII.1 du Règlement intérieur sera appliqué.
- VIII.2.2 Le Secrétaire Général devra vérifier que l'organisation entrante réunit les conditions requises par ces Statuts et Règlement intérieur, et en informer le Conseil.
- VIII.2.3 Le Conseil devra accepter le transfert de responsabilité, excepté lorsque le Membre sortant a des dettes envers l'UIA. Lorsque le transfert est accepté par le Conseil, tous les droits et les devoirs liés à l'adhésion devront être transférés à l'organisation entrante. Le Conseil devra informer l'Assemblée de tout transfert de représentation lors de sa prochaine session.
- VIII.2.4 L'organisation entrante jouira de tous les droits correspondant à une Section membre de l'UIA, et il ne lui sera pas demandé de payer un droit d'entrée.
- VIII.3 Si l'appartenance d'un Membre à l'UIA ou si un candidat à l'adhésion est contesté par un autre candidat ou candidats du même pays, groupe de pays ou territoire souhaitant participer aux activités de l'UIA en tant que Membre :
- VIII.3.1 Le Secrétaire général écrira à chaque organisation les invitant à s'unir et à former un organisme ad hoc représentatif, conformément au paragraphe II.1 du Règlement intérieur.
- VIII.3.2 Si l'une ou plusieurs des organisations refuse de se joindre à l'organisme ad hoc, le Conseil devra alors enquêter sur toutes les organisations souhaitant devenir Membres de l'UIA et choisir celle qui, à son avis, répond le mieux aux dispositions des Statuts et du Règlement intérieur. Le Conseil invitera, alors, chacune des organisations à approuver son choix.
- VIII.3.3 Si l'un ou plusieurs de ces organismes désapprouvent le choix du Conseil, la question sera renvoyée à l'Assemblée. La décision de l'Assemblée sera sans appel.



VIII.3.4 L'organisation entrante jouira de tous les droits correspondant à une Section Membre de l'UIA, et il ne lui sera pas demandé de payer un droit d'entrée.

IX. ENTITES ASSOCIEES ET AFFILIEES

IX.1 L'UIA peut établir des relations avec d'autres organisations internationales comme ENTITES / MEMBRES ASSOCIES si cette collaboration permet de promouvoir les objectifs de l' Union.

IX.2 L'UIA peut établir des relations de travail avec d'autres partenaires corporatifs, ou créer des ENTITES / MEMBRES AFFILIES, s'ils ont des intérêts professionnels connexes pouvant bénéficier à l'Union.

IX.3 L'affiliation ou l'association d'organismes externes existants doit être approuvée par le Conseil et ratifiée par une majorité simple des délégués votant à l'Assemblée. Les organismes associés créés par l'UIA doivent être approuvés par le Conseil et ratifiés par une majorité des délégués votant à l'Assemblée générale.

X. LANGUES UTILISEES DANS LA CORRESPONDANCE ET LA DOCUMENTATION

X.1 La correspondance du Secrétariat se fera dans l'une des langues de travail de l'Union. Il est laissé à la discrétion du Secrétaire général de décider de l'emploi éventuel d'autres langues.

X.2 Pour les Congrès, les documents de base seront disponibles dans les langues officielles de l'Union. D'autres langues peuvent également être utilisées.

X.3 Pour les sessions de l'Assemblée et du Conseil, les comptes-rendus et les rapports seront rédigés dans les langues de travail de l'Union.

X.4 Pour toutes les autres réunions, il peut être opportun de fournir des documents dans une ou plusieurs autres langues que les langues de travail, à condition que les rapports soient disponibles dans une des langues de travail. En cas de divergence d'opinion, le Président de l'Union et la Section membre hôte décideront.

X.5 Ces documents pourront être traduits dans d'autres langues sous la responsabilité d'une des Sections membres, et à leurs frais.

XI. LANGUES UTILISEES POUR LES REUNIONS

XI.1 Pour tous les Congrès et réunions de l'Assemblée, la traduction simultanée sera disponible dans les langues officielles de l'Union, sous la responsabilité de l'organisme ou de la Section membre chargée de l'organisation.

XI.2 Pour les réunions du Bureau et du Conseil, la traduction simultanée sera prévue dans autant de langues officielles de l'Union qui pourraient être nécessaires. En tout état de cause, la traduction simultanée dans les deux langues de travail de l'Union doit être disponible.



- XI.3 Pour toutes les autres réunions, il peut être opportun d'utiliser une ou plusieurs langues autres que les langues officielles, à condition qu'une langue de travail soit disponible si nécessaire.

XII. FINANCES

- XII.1 L'année financière de l'Union commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les cotisations annuelles des Membres sont dues au 1er janvier de chaque année.
- XII.2 Le projet de budget triennal, approuvé par le Conseil, doit être présenté aux Sections membres par le Trésorier, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la réunion de l'Assemblée.
- XII.3 Le projet de budget triennal et le projet de budget détaillé doivent être présentés aux membres du Conseil, par le Trésorier, au moins trente (30) jours avant la réunion au cours de laquelle le budget sera discuté et approuvé par le Conseil.
- XII.4 Chaque année, le Trésorier doit présenter au Conseil, pour approbation, les comptes vérifiés de l'année précédente.
- XII.5 Le mode de calcul des cotisations devant être payées par les Sections membres est déterminée par l'Assemblée.
- XII.6 Les cotisations devant être payées par les Membres temporaires sont déterminées par le Trésorier et approuvées par le Conseil.
- XII.7 En cas de besoin urgent, le Bureau peut décider d'un appel spécifique de cotisations n'excédant pas un cinquième des cotisations annuelles approuvées par l'Assemblée.
- XII.8 Toute nouvelle Section membre doit payer l'équivalent d'une année de cotisation à titre de droit d'entrée. Cette somme doit être versée en même temps qu'est présentée la demande d'admission. Elle est remboursée en cas de rejet de la demande.
- XII.9. Toute nouvelle Section membre sera redevable des cotisations annuelles à compter de l'année pendant laquelle son adhésion est approuvée par le Conseil.
- XII.10 Toute Section membre ayant trois ans d'arriérés dans ses cotisations sera transférée au statut de Membre inactif. (cf Article 20.1 des Statuts et paragraphe VI.3 du Règlement intérieur)
- XII.11 Toute Section membre dont les cotisations, c'est-à-dire les arriérés et la cotisation pour l'année durant laquelle l'Assemblée aura lieu, ne sont pas déposées et enregistrées au compte bancaire de l'Union un (1) jour avant l'Assemblée perd son droit de vote.
- XII.12 Toute Section membre dont les cotisations, c'est-à-dire les arriérés et la cotisation pour l'année durant laquelle l'Assemblée aura lieu, ne sont pas déposées et enregistrées au compte bancaire de l'Union quatre-vingt-dix (90) jours avant l'Assemblée perd le droit de présenter l'un de ses membres aux élections.



- XII.13 Aucune dette ne saurait être effacée purement et simplement, à moins qu'une motion à cet effet n'ait été proposée par le Conseil et adoptée par l'Assemblée avec une majorité des 3/4 des votes.
- XII.14 Les fonds de l'Union ne peuvent être engagés qu'en conformité avec le budget approuvé. Toute dépense imprévue dépassant de 10 % les prévisions du budget doit être approuvée par le Conseil.
- XII.15 Parce que les charges de l'Union étant honorifiques, les frais de voyage et de séjour du Président, du Secrétaire général, du Trésorier et de leurs assistants ou représentants sont couverts par l'Union, dans la mesure du possible et lorsqu'il s'agit de déplacements effectués à la demande ou pour le compte de l'Union, à condition qu'une provision pour ces dépenses ait été faite dans le budget.
- XII.16 Le Conseil peut, de sa propre autorité, différer l'application du paragraphe XII.10 du Règlement intérieur s'il a la preuve qu'une Section membre a des difficultés pour transférer des fonds au compte de l'Union en raison de réglementations gouvernementales ou de circonstances exceptionnelles.
- XII.17 Lors de circonstances particulières, le Secrétaire général et/ou le Trésorier peut ouvrir des comptes bancaires au nom de l'Union, dans tout pays, sur autorisation du Bureau.
- XII.18 Le Conseil, selon la recommandation du Trésorier, peut décider de l'application d'un pourcentage de réduction/augmentation des cotisations pour paiement en avance/en retard.
- XII.19 En contrepartie de l'organisation des Congrès UIA, les Sections organisatrices devront s'acquitter d'une cotisation spécifique, annuelle et fixe. Cette cotisation sera dûe à compter de l'année de décision de l'Assemblée et jusqu'à l'année de déroulement du Congrès. Elle sera fixée par le Conseil.

XIII. LES REGIONS

- XIII.1 Les Régions ont été créées afin de permettre une coopération efficace et pratique entre les Membres, en tenant compte des considérations géographiques et culturelles.
- XIII.2 Les Régions peuvent être redéfinies quant à leur nombre ou à leur composition par l'Assemblée, sur proposition du Conseil.
- XIII.3 Il y a cinq Régions qui sont :
- Région 1 : Europe de l'Ouest
 Région 2 : Europe centrale, Europe de l'est et le Proche-Orient
 Région 3 : Les Amériques
 Région 4 : Asie et Océanie
 Région 5 : Afrique
- XIII.4 Les Membres de chaque Région sont encouragés à travailler ensemble, de manière informelle, guidés par le Vice-président et les Membres du Conseil de la Région.



XIV. L'ASSEMBLEE

- XIV.1 Chaque Section membre est représentée à l'Assemblée par le nombre de délégués qui lui est attribué. Le nombre de délégués de chaque Section membre sera déterminé par la grille la plus récente adoptée par l'Assemblée.
- XIV.2 Seuls les délégués ont le droit de vote à l'Assemblée. Chaque délégué dispose d'une voix. Un délégué régulièrement mandaté peut voter pour un ou plusieurs délégués absents de sa Section membre. Le délégué d'une Section membre ne peut, en aucun cas, représenter une autre Section membre, ni voter pour elle.
- XIV.3 Suivant les dispositions de l'Article 7.4 des Statuts, l'Assemblée doit normalement fixer le lieu de ses réunions six ans à l'avance. Celles-ci doivent coïncider avec un Congrès de l'Union. En général, le Congrès précédera l'Assemblée.
- XIV.4 Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée, le Secrétaire général doit communiquer à toutes les Sections membres l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, les principaux documents.
- XIV.5 Les sessions extraordinaires de l'Assemblée sont convoquées par le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à la demande du Conseil ou d'au moins un tiers des Sections membres. Les convocations sont envoyées par lettres recommandées au moins soixante (60) jours avant la date fixée. Ces lettres précisent l'ordre du jour et contiennent, dans la mesure du possible, les principaux documents.
- XIV.6 L'assemblée est présidée par le Président de l'Union, assisté des Vice-présidents.
- XIV.7 Le Président, le Président sortant, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent pas représenter leur Section membre en tant que délégué. Ils ne participent pas aux votes, sauf dans les cas prévus par ce règlement.
- XIV.8 Seules sont valides les décisions de l'Assemblée concernant les points figurant sur l'ordre du jour. Toutefois, si ses raisons sont justifiées, un délégué peut soumettre une demande écrite au Président sollicitant l'Assemblée d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour. Le Président, en consultation avec les membres du Bureau, examinera l'acceptabilité de la demande et annoncera l'action à prendre. Cette décision est sans appel. Si une demande est rejetée, les raisons de cette décision doivent être incluses dans le rapport de l'Assemblée.
- XIV.9 Le Conseil publiera de temps en temps des directives régissant l'organisation et les règles de procédure des Assemblées. (cf Annexe IV)

XV. LE CONSEIL

- XV.1 L'appartenance au Conseil de l'Union est honorifique.



XV.2 Afin d'assurer une représentation équitable des diverses parties du monde, le Conseil doit comporter une répartition équilibrée entre les Sections membres appartenant aux Régions telles qu'elles sont définies au paragraphe XIII.3 du Règlement intérieur.

Chaque Région sera représentée au Conseil par un Vice-président, qui est responsable de la coordination des activités de l'UIA dans la Région, et de quatre Membres du Conseil, qui assisteront le Vice-président.

XV.3 Le Conseil est chargé d'assumer tous les devoirs et responsabilités définis dans ce Règlement intérieur ainsi que dans les Statuts, et notamment :

XV.3.1 Il propose les directives de politique générale à soumettre à l'Assemblée pour décision.

XV.3.2 Il détermine le programme annuel des activités basé sur les recommandations du Secrétaire général, dans le cadre de la politique générale approuvée par l'Assemblée.

XV.3.3 Il donne aux différents Organes de travail de l'Union des directives quant à leur programme d'activités.

XV.3.4 Il définit les responsabilités et la durée des mandats des Délégués du Conseil. (cf Annexe II)

XV.3.5 Il publie, de temps à autres, des règlements régissant les Délégués du Conseil et les Organes de travail. (cf Annexe III)

XV.3.6 Il publie, de temps à autres, des règlements régissant le travail de l'Union, conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement intérieur.

XV.3.7 Il reçoit le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Union entre les réunions de l'Assemblée.

XV.3.8 Il détermine le budget annuel, basé sur les recommandations du Trésorier, dans le cadre du budget triennal approuvé par l'Assemblée.

XV.3.9 Il approuve le rapport du Trésorier relatif aux comptes vérifiés de l'année précédente.

XV.3.10 Il nomme le Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

XV.3.11 Il décide de l'éligibilité des Membres candidats et en avise l'Assemblée.

XV.3.12 Il décide à quelle Région appartient une Section membre. Dans le cas d'un désaccord, l'Assemblée décidera.

XV.3.13 Il prépare les recommandations destinées à l'Assemblée à propos des admissions, réadmissions et exclusions des Sections membres.



- XV.3.14 Il prépare un rapport ou des rapports pour l'Assemblée sur les activités de l'Union depuis l'Assemblée précédente.
- XV.3.15 Il décide de la date et du lieu de ses réunions.
- XV.3.16 Il décide de toute procédure concernant l'Union qui n'est pas définie dans ces Statuts et ce Règlement intérieur. Ces décisions seront approuvées par l'Assemblée suivante.
- XV.4 Si, pour quelque raison, le Conseil ne peut se réunir au lieu et date fixés, le Président peut décider d'une autre date et d'un autre lieu.
- XV.5 En cas de nécessité, et pour des raisons sérieuses et exceptionnelles, le Président peut convoquer une réunion extraordinaire du Conseil de sa propre autorité. Il est dans l'obligation de convoquer une réunion extraordinaire si la demande lui en est faite par au moins 2/3 des membres du Conseil. Une telle réunion doit se dérouler dans les soixante (60) jours qui suivent la demande.
- XV.6 Toute réunion extraordinaire du Conseil a lieu au siège de l'Union, à moins que le Président, en consultation avec le Bureau, décide d'un autre lieu.
- XV.7 En cas d'urgence, toute question de la compétence du Conseil peut être, à la demande du Président ou à l'initiative du Secrétaire général, soumise par correspondance aux membres du Conseil. Le vote, en pareil cas, est clos soixante (60) jours après que la communication ait été envoyée aux membres du Conseil.
- XV.8 Le Conseil peut, de sa propre autorité, convier une ou plusieurs personnes à participer à l'une de ses réunions. Ces participants n'auront pas le droit de vote. La décision concernant ces invitations devra être prise avant que ces personnes ne prennent part aux réunions.
- XV.9 Les convocations aux réunions sont faites au moins soixante (60) jours avant la date prévue. L'ordre du jour et, dans la mesure du possible, les principaux documents, doivent être communiqués à tous les membres du Conseil au moins trente (30) jours avant la date de la réunion.
- XV.10 Si, pour une raison quelconque, un siège au Conseil devient vacant entre deux Assemblées, le Conseil demandera à la Région concernée de proposer des candidats afin de pourvoir ce poste. Si la Région propose plus d'un candidat, c'est le Conseil qui votera pour désigner le remplaçant.
- XV.11 Pour des questions d'éligibilité aux élections, les personnes nommées pendant la période triennale seront considérées comme ayant servi un mandat complet si elles exercent une fonction pendant plus de la moitié de la période triennale ; si elles ont exercé pendant moins de la moitié de la période triennale, leur mandat sera considéré comme nul et il ne sera pas pris en compte pour leur éligibilité aux élections.

XVI. ELECTION DU CONSEIL

- XVI.1 Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée sauf dans les cas énumérés aux paragraphes XV.10 et XVI.7 du Règlement intérieur.



- XVI.2 Deux cent soixante-dix (270) jours avant une réunion ordinaire de l'Assemblée, le Secrétariat général invitera les Sections membres à proposer, pour tous les postes qui seront vacants à cette réunion de l'Assemblée, des candidatures de personnes capables et disposées à exercer ces fonctions. Ces propositions devront parvenir au Secrétariat général cent vingt (120) jours avant la réunion de l'Assemblée.
- XVI.3 Seuls les candidats provenant des Sections membres qui ont été Membres depuis la précédente Assemblée ordinaire peuvent être proposées pour élection au Conseil. (paragraphe VI.1.3 du Règlement intérieur)
- Les candidatures aux postes de Président, de Secrétaire général et de Trésorier peuvent être soumises par toutes les Sections membres de l'Union, mais les candidatures aux postes de Vice-président et de Membre du Conseil ne peuvent être soumises que par des Sections membres de la Région qu'ils représenteront.
- XVI.4 Après avoir examiné leur éligibilité (cf. paragraphe XII.12 du Règlement intérieur), le Secrétaire général informera toutes les personnes proposées, et leurs Sections membres respectives, de leur nomination dans un délai de cent dix (110) jours avant l'Assemblée.
- XVI.5 Pour être portées sur les bulletins de vote de l'Assemblée, toutes les nominations soumises conformément au paragraphe XVI.2 du Règlement intérieur devront être appuyées par :
- XVI.5.1 Une déclaration de la Section membre dont le candidat est membre, s'engageant à lui fournir l'aide morale et financière nécessaire pour lui permettre de remplir ses obligations au cas où il serait élu.
- Exceptionnellement, un engagement d'un organisme autre que la Section membre dont le candidat est membre pourra être accepté, sous condition que la Section membre donne son accord.
- XVI.5.2 Une déclaration du candidat s'engageant, s'il est élu, à assumer la charge de membre du Conseil.
- XVI.6 La déclaration exigée par le paragraphe XVI.5.1 ci-dessus devra être entre les mains du Secrétaire générale quatre-vingt (80) jours avant l'Assemblée. En l'absence de cette déclaration, le nom du candidat sera supprimé des bulletins de vote.
- Les candidats souhaitant accepter leur nomination devront soumettre la déclaration requise au paragraphe XVI.5.2 ci-dessus, au plus tard quatre-vingt (80) jours avant l'Assemblée. En l'absence de cette déclaration, il sera considéré qu'un candidat aura refusé de présenter sa candidature.
- XVI.7 Si, à la date limite de 120 jours (cf. paragraphe XVI.2 du Règlement intérieur), aucune nomination n'a été reçue pour un poste au Conseil, la responsabilité de trouver des candidatures valables pour ces postes reviendra au Bureau. Seul le Bureau pourra faire des propositions après cette date limite ; aucune candidature spontanée ne sera acceptée à l'Assemblée.



Si le Bureau est dans l'impossibilité de trouver une candidature valable pour un poste avant la date limite de soixante jours (cf. XVI.8), ce poste sera déclaré vacant à l'Assemblée. Le Conseil, dans sa réunion suivant l'Assemblée devra, soit procéder à un vote pour pourvoir ces postes, soit engager la procédure décrite au paragraphe XV.10 ci-dessus.

XVI.8 Le Secrétaire général informera toutes les Sections membres des nominations valables faites par les Sections membres et le Bureau soixante (60) jours avant l'Assemblée.

XVI.9 Les Membres du Conseil sont élus en conjonction avec un Suppléant, qui aura la responsabilité d'assister aux réunions du Conseil lorsque le Membre du Conseil ne pourra pas s'y rendre.

Dans le cas où un Membre de Conseil ou son Suppléant se trouverait dans l'incapacité d'agir, la Section Membre qu'ils représentent devra nommer un deuxième Suppléant et devra, à tout moment, s'assurer que la responsabilité de ces postes soit assumée.

XVI.10 Tout Membre du Conseil qui n'a pas participé et qui n'a pas été représenté par son Suppléant à deux réunions consécutives du Conseil sera considéré comme démissionnaire et son siège sera déclaré vacant. Dans des cas exceptionnels, le Conseil pourra surseoir à l'application de ce règlement par un vote à la majorité des 3/4.

XVI.11 La Section membre responsable d'un siège au Conseil qui a été déclaré vacant en raison d'absences répétées perd automatiquement son droit de présenter des candidats à l'élection à l'Assemblée générale suivante. Dans des cas exceptionnels, le Conseil pourra surseoir à l'application de ce règlement par un vote à la majorité des 3/4.

XVI.12 Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent avoir de Suppléant. Si l'un d'entre eux se trouvait dans l'impossibilité de prendre une part active aux travaux du Conseil et d'assumer ses fonctions, un remplaçant devrait être nommé selon les directives de ce règlement.

XVII. LE BUREAU

XVII.1 Le Bureau décide de la date et du lieu de ses réunions.

XVII.2 Le Président, en consultation avec le Secrétaire général, peut décider de réunir le Bureau.

XVII.3 Les Membres du Conseil seront tenus informés de toutes les activités du Bureau, et les comptes-rendus des réunions du Bureau seront envoyés à tous les Membres du Conseil.

XVII.4 La réglementation concernant l'annonce des réunions du Conseil et les consultations par correspondance est applicable aux réunions et consultations du Bureau.

XVII.5 Le Bureau est chargé de la préparation de l'Assemblée et, plus particulièrement, des élections. À cet effet, le Bureau doit, en temps opportun :



- XVII.5.1 Inviter à faire des propositions pour les postes soumis à renouvellement.
- XVII.5.2 Faire ses propres propositions, lorsque aucune Section membre n'en a fait dans les délais alloués et/ou examiner les candidatures reçues après la date limite.
- XVII.5.3 Présenter au Conseil, dans sa réunion immédiatement après l'Assemblée générale, des candidatures pour tous les postes ayant été déclarés vacants à l'Assemblée.

XVIII. LE PRESIDENT

- XVIII.1 Le Président prendra connaissance de toutes les questions et les événements affectant l'état général de l'Union et de la profession et, selon les circonstances et l'urgence, prendra les mesures qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt de l'Union et de la profession. Il rendra compte de son initiative au Conseil lors de sa session suivante.
- XVIII.2 Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée, du Conseil et du Bureau. Il est membre ex-officio de tous les Organes de travail de l'Union.
- XVIII.3 Le Président ne vote, à l'Assemblée, qu'en cas de parité des voix.
- XVIII.4 En cas de démission ou de maladie du Président, ou bien s'il se trouve dans l'impossibilité ou l'incapacité d'exercer ses fonctions avant la fin de son mandat, le premier Vice-président, ou si celui-ci se trouve dans l'incapacité d'exercer cette fonction, le second Vice-président, après consultation du Conseil, assumera les devoirs du Président, soit à titre temporaire jusqu'à ce que le Président puisse reprendre ses fonctions, soit de façon permanente jusqu'à l'Assemblée suivante.

XIX. LES VICE-PRESIDENTS

- XIX.1 Parmi les Vice-présidents élus par l'Assemblée, le Conseil élira un premier Vice-président et un deuxième Vice-président.
- XIX.2 Chaque Vice-président, en liaison avec les Membres du Conseil de sa Région, est spécialement chargé de coordonner et d'encourager les activités dans la Région géographique qu'il représente. Le Vice-président est le représentant permanent, ex-officio, de l'Union dans sa Région.
- XIX.3 En cas de démission ou de maladie d'un Vice-président, ou bien s'il se trouve dans l'impossibilité ou l'incapacité d'exercer ses fonctions avant la fin de son mandat, les membres du Conseil de la Région concernée proposeront des candidatures parmi eux pour assumer les responsabilités liées à ce poste. L'ensemble du Conseil votera pour choisir le nouveau Vice-président parmi ces candidats. Cette nomination sera valable, soit à titre temporaire jusqu'à ce que le Vice-président puisse reprendre ses fonctions, soit de façon permanente jusqu'à l'Assemblée suivante. Le cas échéant, le Conseil nommera un nouveau premier et/ou deuxième Vice-président.



- XIX.4 Sans contrevenir aux dispositions du paragraphe XVI.12 du Règlement intérieur, un Vice-président doit, s'il est dans l'impossibilité de participer à une réunion du Bureau, désigner l'un des Membres du Conseil de sa Région, avec l'accord des autres Membres du Conseil de la Région concernée, pour participer à cette réunion.

XX. LE SECRETAIRE GENERAL

- XX.1 Le Secrétaire général organise le Secrétariat général de l'Union, en dirige ses activités et gère ses opérations. Dans les limites du budget autorisé, il peut engager le personnel nécessaire.
- XX.2 Le Secrétaire général prépare le calendrier des diverses manifestations de l'Union et veille, dans la mesure du possible, à leur préparation. Il est responsable de la préparation des réunions de l'Assemblée, du Conseil et du Bureau; organise leur bon déroulement conformément aux Statuts et au Règlement intérieur; prépare les procès-verbaux et en assure la diffusion; et fait rapport au Président, au Conseil et à l'Assemblée des activités du Secrétariat général.
- XX.3 Il peut soumettre au Conseil, pour avis, des noms de Délégués du Conseil, dont il devra, après désignation, coordonner les activités.
- XX.4 En cas de démission ou de maladie du Secrétaire général, ou bien s'il se trouve dans l'impossibilité ou l'incapacité d'exercer ses fonctions avant la fin de son mandat, le Conseil élira parmi ses membres une autre personne pour exercer les fonctions de Secrétaire général, soit à titre temporaire jusqu'à ce que le Secrétaire général puisse reprendre ses fonctions, soit de façon permanente jusqu'à l'Assemblée suivante.

XXI. LE TRESORIER

- XXI.1 Le Trésorier prépare et présente les budgets triennaux et annuels de l'Union. Il contrôle la gestion des fonds de l'Union, conformément au budget approuvé par le Conseil et voté par l'Assemblée. Il présente au Président, au Conseil et à l'Assemblée des rapports sur ses activités de Trésorier.
- XXI.2 Le Trésorier soumettra au Conseil son choix concernant un Commissaire aux comptes. Il peut proposer au Conseil la nomination d'un ou de plusieurs adjoints chargés de certaines missions déterminées. Il préside ou est membre ex-officio de tout groupe chargé d'étudier les questions financières concernant l'Union.
- XXI.3 La procédure indiquée au paragraphe XX.4 ci-dessus est applicable au poste de Trésorier en cas de démission, maladie, impossibilité ou incapacité à exercer ses fonctions.

XXII. TITRE DE REMPLACANT

- XXII.1 Lorsque, conformément au Règlement intérieur, un remplaçant est désigné pour remplir les fonctions du Président, d'un des Vice-présidents, du Secrétaire général ou du Trésorier à titre temporaire, il porte le titre de





Président par intérim, Vice-président par intérim, Secrétaire général par intérim ou Trésorier par intérim, suivant le cas. Lorsqu'un remplaçant est désigné de manière permanente jusqu'à ce que l'Assemblée suivante élise un successeur, il porte alors le titre complet de Président, Vice-président, Secrétaire général ou Trésorier suivant le cas. Les personnes remplaçantes ainsi désignées pendant une période triennale seront considérées comme ayant servi un mandat complet si elles ont servi pendant plus de la moitié de la période triennale ; si elles exercent ces fonctions pendant moins de la moitié d'une période triennale, leur mandat sera considéré comme nul et ne sera pas pris en compte pour leur éligibilité aux élections.

XXIII. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

- XXIII.1 Le Commissaire aux comptes, choisi parmi les firmes professionnellement qualifiées pour remplir cette fonction, sera nommé par le Conseil, sur proposition du Trésorier. Sa rétribution est fixée par le Trésorier, sous réserve d'approbation du Conseil.
- XXIII.2 Toute la comptabilité, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, doit être soumise au Commissaire aux comptes.
- XXIII.3 Le Commissaire aux comptes doit préparer un rapport annuel pour le Conseil. Ce rapport sera communiqué obligatoirement aux Sections membres et à l'Assemblée.

XXIV. LES DELEGUES DU CONSEIL ET LES ORGANES DE TRAVAIL

- XXIV.1 Le Conseil peut, à sa convenance, nommer des Délégués du Conseil ou créer des Organes de travail, ayant des responsabilités particulières. Le Conseil définit leurs responsabilités et la durée de leurs mandats, comme prévu au paragraphe XV.3 du Règlement intérieur et décrit dans les Annexes II et III.
- XXIV.2 Le Conseil établira, de temps à autres, des réglementations concernant les Délégués du Conseil et les Organes de travail comme cela est prévu au paragraphe XV.3 du Règlement intérieur. Ces réglementations seront publiées en tant qu'Annexe ou supplément aux Statuts et au Règlement intérieur.

XXV. REGLES DE PROCEDURE A L'ASSEMBLEE

- XXV.1 Aux Assemblées, les votes ont lieu de façon électronique, sauf en cas d'une panne technique rendant impossible l'utilisation de ce système.
- XXV.2 Un vote secret (qu'il soit électronique ou par bulletin de vote) est obligatoire pour les élections et le choix du lieu des Congrès futurs, et devra être utilisé pour d'autres votes si cela est demandé par la majorité des délégués présents.
- XXV.3 Les votes ne demandant pas un vote à bulletin secret pourront avoir lieu en montrant les cartes de vote distribuées par le Secrétaire Général aux Sections membres.



- XXV.4 La procédure relative aux votes est spécifiée dans un règlement spécial. (cf Annexe I).
- XXV.5 Le Président, le Président sortant, le Secrétaire général et le Trésorier n'ont pas le droit de vote, à l'exception du Président ou de son remplaçant, dans la situation décrite en Annexe I paragraphe 3.5.
- XXV.6 Le Président de l'Union ou le Président de séance donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté l'intention de parler. Il peut limiter le temps de parole de chaque orateur et, à tout moment, déclarer close la liste des orateurs, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.
- XXV.7 La clôture immédiate d'un débat peut être décidée à la majorité des votants.
- XXV.8 Les projets de propositions et de résolutions autres que ceux ayant trait à l'ordre et à la procédure doivent être remis par écrit, dans l'une des langues de travail de l'Union, au Secrétaire général cent cinquante (150) jours avant l'Assemblée afin qu'il puisse en assurer la diffusion aux Sections membres quatre-vingt-dix (90) jours avant la réunion.
- XXV.9 Des amendements aux propositions et aux résolutions soumises selon le paragraphe XXV.8 ci-dessus, qui sont faits pendant l'Assemblée, doivent être présentés au Président de séance, par écrit, dans l'une des langues de travail de l'Union afin de pouvoir être distribués aux délégués présents à l'Assemblée.
- XXV.10 Les règles de procédure contenues dans les deux paragraphes précédents pourront être suspendues par décision de l'Assemblée prise à une majorité des 3/4 des délégués. Cette suspension n'empêchera, en aucun cas, l'application des autres dispositions des Statuts et du Règlement intérieur.
- XXV.11 Toute disposition non expressément prévue en ce qui concerne les procédures de réunion, ou qui est de nature discrétionnaire, ou en cas de désaccord à propos de l'interprétation des règles de procédures lors des réunions, sera décidée par le Président de séance, après consultation avec les membres du Bureau. Cette décision sera sans appel.

XXVI. REGLES DE PROCEDURES DES REUNIONS DU CONSEIL

- XXVI.1 Aux réunions du Conseil, tous les membres du Conseil ont le droit de vote. En cas de parité des voix, le Président de séance aura une deuxième voix de partage.
- XXVI.2 Si, à la date d'ouverture d'une réunion du Conseil, une Section membre n'est pas à jour dans le paiement de ses cotisations, tout membre du Conseil de cette Section membre perd son droit de vote à cette session du Conseil.

Si une session du Conseil a lieu avant le 1^{er} avril d'une année donnée, les membres du Conseil garderont leur droit de vote si leur Section membre était à jour dans le paiement de ses cotisation au 31 décembre de l'année précédente.



- XXVI.3 Toute demande d'annulation de résolution ou de rapport doit être soumise au Secrétaire général au moins soixante (60) jours avant la date d'une session ordinaire du Conseil.
- XXVI.4 Le Conseil publiera de temps à autre des règlements régissant le déroulement de ses réunions. Ces règlements formeront une Annexe ou un supplément aux Statuts et Règlement intérieur de l'Union (cf. Annexe IV).

XXVII. CONGRES

- XXVII.1 Un Congrès mondial de l'Union devrait avoir lieu à peu près tous les trois ans. Il doit être ouvert aux architectes de tous pays. Les architectes des pays non membres, invités et observateurs non architectes (représentants de certaines organisations internationales, membres de professions associées, étudiants en architecture, membres de la presse technique et des industries concernées) peuvent y assister dans les conditions fixées par le règlement du Congrès.
- XXVII.2 Le Conseil publiera de temps à autre des règlements régissant le déroulement des Congrès. Ces règlements formeront une Annexe ou un supplément aux Statuts et Règlement intérieur de l'Union (cf. Annexe IV).
- XXVII.3 Dix-huit mois avant une réunion ordinaire de l'Assemblée, le Secrétariat général invitera les Sections membres à proposer des candidatures pour organiser un Congrès UIA (approximativement six ans avant la date proposée).
- XXVII.4 Les Sections membres devront fournir au Secrétariat général une lettre d'intention, ainsi que les documents administratifs de base et une proposition financière préliminaire pour le Congrès au moins deux cent soixante dix (270) jours avant l'Assemblée afin de pouvoir présenter leur candidature pour organiser un Congrès.
- XXVII.5 Deux cent quarante (240) jours avant une réunion ordinaire de l'Assemblée, le Secrétariat général examinera les candidatures et, si nécessaire, il demandera des clarifications, à recevoir dans les 30 jours suivants, et il soumettra les candidatures à la réunion du Conseil.
- XXVII.6 Le Conseil à sa réunion, au moins 6 mois avant l'Assemblée générale, recevra et évaluera les offres d'accueil des Congrès. Il présentera des recommandations à l'Assemblée qui décidera des localisations possibles, par ordre de préférence, environ six ans à l'avance.
- XXVII.7 Les recommandations proposées par le Conseil seront diffusées à toutes les Sections candidates par le Secrétariat de l'UIA dans les 30 jours après la décision du Conseil.
- XXVII.8 Toute Section membre dont les cotisations, y compris les arriérés et la cotisation pour l'année durant laquelle l'Assemblée a lieu, n'ont pas été déposées et enregistrées au compte bancaire de l'Union quatre-vingt-dix jours (90) avant l'Assemblée, perdra le droit de présenter sa candidature pour organiser un Congrès UIA.



- XXVII.9 Pour avoir le droit d'être présentées à l'Assemblée, les candidatures pour organiser un Congrès UIA, incluant tous les documents et paiements, devront être complètes au moins trente (30) jours avant l'ouverture de l'Assemblée.
- XXVII.10 Si le Conseil n'est pas satisfait des préparations pour le Congrès par la Section membre choisie par l'Assemblée, il peut décider, par un vote recueillant une majorité aux 3/4 des votants, d'annuler le lieu du Congrès.
- XXVII.11 Suite à l'annulation du lieu d'un Congrès par le Conseil, les Sections membres en seront immédiatement informées par écrit, par le Secrétaire général. Le Conseil, si nécessaire, devra rechercher une autre Section membre prête à organiser le Congrès, sélectionner une autre Section membre hôte, un nouveau lieu, une autre date ou toute combinaison entre ces derniers. Une préférence sera donnée aux Sections membres dont les candidatures auront été examinées par l'Assemblée, et selon l'ordre de préférence décidé par l'Assemblée.
- XXVII.12 Le Conseil devra faire un rapport complet à l'Assemblée suivante concernant les décisions prises conformément aux dispositions des paragraphes XXVII.10 et XXVII.11 ci-dessus.

XXVIII. ACTIVITES

- XXVIII.1 Des réunions, séminaires, colloques et expositions, programmes et cours internationaux ainsi que tout autre manifestation ou activité peuvent être organisés dans le cadre du programme d'activités de l'Union.
- XXVIII.2 Aucune réunion ou activité ne peut être placée sous les auspices de l'UIA sans une approbation écrite donnée par le Secrétaire général, après consultation, le cas échéant, du Président ou du Conseil concernant la date, le thème, l'organisation et le financement de l'activité. Ce document devra préciser également si le droit d'utiliser le logo de l'UIA en relation avec la manifestation est accordé ou refusé.
- XXVIII.3 Les activités peuvent être organisées par ou pour l'Assemblée, le Conseil, une Région, une Section membre, un Organe de travail ou toute autre organisation UIA reconnue.
- XXVIII.4 Le Conseil peut publier de temps à autre des lignes directrices ou des réglementations pour l'organisation des activités. Ces lignes directrices et réglementations formeront une Annexe ou un supplément aux Statuts et Règlement intérieur de l'Union. (cf Annexe IV)

XXIX. REPRESENTANTS DE L'UIA AUPRES DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- XXIX.1 Les représentants de l'Union auprès des organisations internationales ou les délégués de l'Union à certains congrès internationaux, réunions ou manifestations auxquels l'Union est invitée sont nommés par le Président en accord avec le Secrétaire général et mandatés pour une période fixée par ce dernier.



- XXIX.2 Ces nominations devront être approuvées par le Conseil et il en sera fait rapport à l'Assemblée.
- XXIX.3 Les représentants de l'Union s'engagent à adresser au Secrétaire général un rapport, soit annuel, soit relatif à la réunion particulière à laquelle ils auront représenté l'Union.
- XXIX.4 Dans la mesure où ses possibilités financières le permettent, l'Union peut participer aux frais de déplacement de ses représentants.

XXX. SOUSCRIPTEURS AU SERVICE D'INFORMATION DE L'UIA

- XXX.1 Le Conseil peut établir différentes catégories de souscripteurs au service d'information de l'UIA qui peuvent comprendre des personnes individuelles, des firmes ou des organisations.
- XXX.2 Le Conseil peut publier de temps à autre des réglementations relatives aux souscripteurs au service d'information de l'UIA. Ces réglementations formeront une Annexe ou un supplément aux Statuts et Règlement intérieur de l'Union.

XXXI. INTERPRETATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

- XXXI.1 Tout ce qui n'est pas expressément défini dans les Statuts et le Règlement intérieur sera décidé par le Conseil. C'est également le Conseil qui tranchera en cas de doute sur l'interprétation du texte. Toute décision du Conseil prise en conformité avec ce paragraphe du Règlement intérieur sera soumise à l'Assemblée lors de sa session suivante.



ANNEXE I (cf paragraphe XXV.4 du Règlement intérieur)

REGLEMENT REGISSANT LES VOTES

Le document présent sera diffusé aux délégués avant de voter. En cas d'élections, la liste complète des candidats y sera jointe.

- 1.1 Aux Assemblées, le Président sortant, ou en son absence ou bien s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'un des autres anciens Présidents, par ordre décroissant, est responsable de la préparation et du déroulement des votes, y compris les élections.
- 1.2 Avant le premier vote, le Président sortant devra rappeler à l'Assemblée les modalités de vote telles qu'elles sont fixées par la présente annexe et fournir toute information spécifique requise.
- 1.3 Le Président sortant proposera à l'Assemblée trois scrutateurs, choisis parmi les Sections membres qui ne sont pas directement concernées. Ils seront assistés de deux secrétaires (non délégués).
- 1.4 Le Président sortant informera l'Assemblée des noms et du nombre de voix des Sections membres présentes à l'Assemblée et ayant le droit de vote.
- 1.5 Avant le premier tour de vote électronique, le Secrétariat distribuera à chaque délégation ayant le droit de vote, autant de mécanismes de vote électronique et de cartes de vote que le nombre de voix dont dispose la Section membre.

2. PROCEDURE POUR LES ELECTIONS

- 2.1 Les élections se déroulent en deux étapes :
 - 2.1.1 La première série de votes porte sur l'élection des membres du Bureau qui seront élus, en règle générale[°], dans l'ordre suivant :
 - a) le Président
 - b) le Secrétaire général
 - c) le Trésorier
 - d) les Vice-présidents
 - 2.1.2 La deuxième série de votes porte sur l'élection des Membres du Conseil. Un délai suffisant doit être laissé au Secrétariat pour préparer, le cas échéant, la liste révisée des candidats suivant les résultats de la première série d'élections.
- 2.2 S'il n'y a qu'un seul candidat pour un poste vacant, l'élection est automatique et il n'y a pas de vote.
- 2.3 Pour un poste du Bureau, il est prévu un vote séparé pour chaque tour. Cependant, pour les membres du Conseil, un seul vote par Région et par tour est prévu.

[°] Une même personne peut être proposée pour plusieurs postes.



- 2.4 Après que les scrutateurs se soient assurés que le système électronique est remis à zéro, le Président sortant invite les délégations à voter. Les résultats du vote ne seront pas annoncés à l'Assemblée tant que la période de vote ne sera pas clôturée et que les résultats n'auront pas été analysés par les scrutateurs.
- 2.5 Les votes enregistrés en dehors du temps alloué ne seront pas pris en compte.
- 2.6 L'analyse des résultats a lieu dans une salle séparée, sous le contrôle du Président sortant.
- 2.7 Lorsque l'analyse des résultats est achevée, le Président sortant informe l'Assemblée :
 - 2.7.1 du nombre de suffrages exprimés
 - 2.7.2 du nombre de voix nécessaires pour qu'un candidat soit élu
 - 2.7.3 du nombre de voix obtenu par chaque candidat
 - 2.7.4 des noms des candidats élus lors du premier vote.
- 2.8 Dans le cas d'un vote pour un siège unique, si un des candidats, au premier vote, obtient une majorité de 50% + 1 des délégués présents et votants, ce candidat sera élu au poste. Si aucun candidat n'obtient une majorité de 50% + 1, seuls les noms des deux candidats qui ont reçu le plus de voix seront retenus pour le deuxième vote.
- 2.9 Dans le cas d'un vote pour plusieurs sièges, tout candidat, au premier vote, qui obtient une majorité de 50% + 1 des délégués présents et votants sera élu au poste. Pour un siège ou les sièges non pourvus au premier tour, le Président sortant enlève de la liste le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix, puis procède, le cas échéant, à un deuxième vote. Après le deuxième tour, le(s) candidat(s) qui aura obtenu le plus de votes, que ce soit une majorité de 50% + 1 ou non, sera élu au siège(s) vacant(s).
- 2.10 En cas d'égalité de voix entre deux candidats, un deuxième tour aura lieu. En cas d'égalité de voix lors de ce deuxième vote, il sera procédé à un tirage au sort.
- 2.11 A la fin de chaque tour, le Président sortant doit s'assurer que les scrutateurs ont noté les résultats complets concernant ce tour.
- 2.12 Les résultats écrits de chaque tour des votes, signés par le Président sortant et les scrutateurs, seront déposés au Secrétariat général de l'UIA pour être conservés dans les archives.
- 2.13 La procédure de vote pour les élections s'appliquera également aux votes pour déterminer les lieux des futurs Congrès et Assemblées.

3. PROCEDURE POUR D'AUTRES VOTES

- 3.1 Pour les votes où le secret n'est pas requis, l'Assemblée utilisera les cartes de vote.
- 3.2 Le Président de l'Union ou le Président de séance lira à haute voix la proposition puis demandera aux délégués souhaitant voter OUI à la proposition de montrer leurs cartes de vote.



Ensuite, le Président de l'Union ou le Président de séance fera appel aux délégués qui votent NON, puis aux abstentions.

- 3.3 S'il y a une majorité de votes OUI ou NON, le vote est fermé en conséquence.
- 3.4 Si une majorité n'est pas apparente, la question doit être décidée par vote électronique ou par bulletin de vote.
- 3.5 Les indications données dans cette Annexe devront être respectées pour tous les autres votes qu'ils soient électroniques ou par bulletin de vote, sauf dans le cas où deux propositions recueilleraient le même nombre de voix après le deuxième tour de votes. Dans ce cas, le Président de l'Union ou le président de la séance aura le vote de partage.

4. PROCEDURE POUR LES BULLETINS DE VOTE

Si l'Assemblée est dans l'impossibilité de voter électroniquement, les bulletins de vote seront utilisés afin de ne pas retarder les décisions de l'Assemblée. Les procédures déjà établies dans cette Annexe devront être suivies d'aussi près que possible, avec les précisions suivantes :

- 4.1 Pour chaque vote, le Secrétariat distribue à chaque délégation des bulletins et les enveloppes correspondantes, conformément au nombre de votes accordés à leur Section membre.
- 4.2 Une fois que les scrutateurs ont vérifié que l'urne est vide, le Président sortant appelle les délégations, à tour de rôle, par ordre alphabétique.
- 4.3 Les délégations donnent leurs bulletins de vote, dans les enveloppes, aux secrétaires qui les mettent dans l'urne, et notent sur la liste des Sections membres celles qui ont voté.
- 4.4 Les scrutateurs ouvrent les enveloppes, et enregistrent les votes sur les listes de pointage fournies à cet effet.
- 4.5 Les bulletins de votes sont considérés comme nuls et nonavenus si :
 - 4.5.1 ils contiennent plus de noms que de postes à pourvoir
 - 4.5.2 ils incluent des noms de personnes ou de Sections membres qui ne sont pas candidats
 - 4.5.3 le nom d'un candidat est enregistré plus d'une fois
 - 4.5.4 les électeurs révèlent leur identité, notamment en signant le bulletin de vote ou en mentionnant le nom de la Section membre qu'ils représentent.
- 4.6 Immédiatement après l'annonce des résultats de l'élection, les bulletins de vote devront être détruits en présence du Président sortant et des scrutateurs.
- 4.7 Les listes de pointage, signées par le Président sortant et les scrutateurs, seront déposées au Secrétariat général de l'UIA pour être conservées dans les archives.



ANNEXE II

REGLEMENT DU CONSEIL REGISSANT LES REPRESENTANTS DE L'UIA

1. **Le Président (cf Article 10 des Statuts ; cf Chapitre XVII du Règlement intérieur)**

Dans les paramètres du cadre général, chaque Président proposera son programme et ses priorités en plus du CV expliquant les bénéfices que le candidat apportera à l'UIA. Ceci assurera la continuité et la flexibilité. Cela sera aussi utile à tout futur Président qui n'aurait pas une connaissance suffisante des structures et du fonctionnement de l'UIA. Le premier rôle du Président sera le suivant :

- Représenter, relever et développer la vision et la mission de l'UIA
- Assurer la continuité de la vision UIA
- Représenter l'UIA devant les audiences majeures, spécialement au niveau institutionnel international
- Nommer/désigner les responsables des Comités UIA.

Le Président attribuera un portfolio à chacun des Vice-présidents au début de chaque mandat triennal.

2. **Le Président sortant (cf Article 8.7 des Statuts; cf Chapitre XIV.7 du Règlement intérieur; cf Annexe I.)**

Le rôle du Président sortant sera le suivant :

- Guider et assurer une transmission et une passation de pouvoirs en souplesse au nouveau Président
- Aider le nouveau Président dans ses actions

3. **Les anciens Présidents**

Le rôle des anciens Présidents sera le suivant :

- Transmettre leur mémoire et leurs expériences de l'UIA
- Conseiller le Conseil sur des cas spéciaux en « périodes de trouble »
- Aider le nouveau Président dans ses actions

4. **Les Vice-présidents**

Parmi d'autres obligations, le rôle des Vice-présidents sera de :

- Rassembler et de gérer de façon approfondie une connaissance de leur région
- Coordonner les activités dans leur Région et collaborer avec les autres Vice-présidents
- Travailler en étroite collaboration avec les organisations régionales appropriées
- Coordonner les activités des Programmes de travail régionaux en étroite collaboration avec le Secrétaire général
- Coordonner les activités des 4 Membres du Conseil
- Assurer une visibilité/présence significative et active de l'UIA aux manifestations architecturales régionales
- Augmenter/maintenir le nombre de Membres de l'UIA dans la Région

4.1. **Les Portfolios des Vice-présidents**

Il y aura 5 portfolios comme suit :

- Politiques
- Renforcement des capacités (Partage du savoir)
- Consultance
- Représentation
- Développement



Les portfolios sont décrits en termes très larges, en tant que domaines d'action sous les mêmes intitulés. Ils sont transversaux, doivent être une préoccupation pour tous les Vice-présidents et doivent inclure des objectifs minima.

- Le Président fera, de ces tâches, des priorités en fonction du contexte et de son programme, et il les mettra à jour sur une base régulière.

5. Les Membres du Conseil

Parmi d'autres devoirs, le rôle des Membres du Conseil sera de :

- Collaborer étroitement et compléter le rôle des Vice-présidents
- Assurer un lien entre l'UIA et les organisations internationales dans leur région
- Participer aux manifestations architecturales régionales
- Participer aux activités des Programmes de travail régionaux
- Être l'agent de liaison pour un nombre fixé de Sections de la région
- Être l'agent de liaison des Programmes et Commissions de travail.

Pour tous les postes au Conseil, il sera demandé aux candidats de soumettre une courte déclaration en plus de leur CV expliquant les avantages qu'ils apporteront à l'UIA.

6. Les Directeurs de Commissions

Il sera également demandé aux Directeurs des Commissions de soumettre un CV + une déclaration pour une meilleure transparence et pour aider le Président à faire des nominations avec tous les éléments nécessaires en mains. Les appels à candidatures seront envoyés à toutes les Sections.

7. Les Délégués du Conseil

- Le Conseil peut nommer des Délégués pour aider le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier, et le Conseil, sur des tâches spécifiques.
- Lors de la nomination des Délégués, le Conseil définira leurs devoirs et la durée de leurs mandats.
- Le Secrétaire général devra fournir les services de secrétariat pour les Délégués.
- Les anciens Membres du Conseil peuvent être nommés dans leurs pays respectifs pour assumer le rôle suivant :
 - Agir comme ambassadeurs de l'UIA dans leurs pays respectifs lorsqu'il n'y a pas de Membre du Conseil dans ce même pays
 - Représenter l'UIA pour des missions et pour des périodes spécifiques. Le Conseil établira une base de données des anciens Membres du Conseil et définira une série de procédures pour leur présence à des manifestations appropriées, quand cela sera nécessaire.



ANNEXE III

REGLEMENT DU CONSEIL REGISSANT LES ORGANES DE TRAVAIL (cf chapitre XXIV du Règlement intérieur)

1. L'étude d'une grande variété de sujets qui sont liés, de diverses manières, aux buts de l'Union peut être confiée aux Organes de travail tels que des Programmes de travail, des Commissions et autres. Leurs termes de référence, structures et caractéristiques seront, dans chaque cas, déterminés par le Conseil. En préparant les termes de référence, le Conseil intégrera, inter alia, une ou plusieurs des dispositions suivantes, en fonction de la nature spécifique de l'Organe de travail concerné.
 - 1.1 Une ou plusieurs Sections membres prendra en charge le secrétariat de l'Organe de travail, y compris tous les frais de fonctionnement.
 - 1.2 Le secrétariat de l'Organe de travail disposera d'une ou de plusieurs personnes travaillant à temps complet ou à temps partiel sur une base permanente.
 - 1.3 S'il n'existe pas de secrétariat permanent, le nom d'une personne responsable des communications avec le Secrétariat général devra être indiqué.
 - 1.4 Le secrétariat de l'Organe de travail veillera au développement de l'activité dans le domaine concerné et publiera des résultats sur une base annuelle.
 - 1.5 Le secrétariat de l'Organe de travail organisera et coordonnera, à des intervalles réguliers, des réunions d'experts internationaux dans le domaine d'activité étudié.
 - 1.6 Le secrétariat de l'Organe de travail publiera les résultats de toute réunion et manifestation.
 - 1.7 Le nombre de personnes qui formeront l'Organe de travail, et leurs noms, seront transmis au Secrétaire général.
 - 1.8 L'Organe de travail aura la possibilité de coopter de nouveaux membres.
 - 1.9 Toutes les Sections membres seront invitées à désigner un ou plusieurs membres pour participer aux travaux de l'Organe de travail.
 - 1.10 Les circonstances selon lesquelles un membre sera considéré comme démissionnaire en raison de son manque de participation aux travaux de l'Organe de travail seront communiquées au Secrétaire général.
2. Le Conseil pourra décider de créer des Organes de travail Régionaux.
3. Les Organes de travail pourront agir par correspondance lorsque ceci sera approprié.
4. Tous les Organes de travail soumettront un rapport écrit au Conseil au moins six (6) mois avant l'Assemblée. Ce rapport devra souligner :



- 4.1 Les activités de l'Organe de travail depuis sa création ou depuis la date de son dernier rapport, selon le cas.
- 4.2 Les activités proposées par l'Organe de travail pour les trois années à venir.
- 4.3 Les noms des membres de l'Organe de travail, la durée de leur participation, et leur niveau d'activité.
5. Le Conseil peut, de temps à autres, demander aux Organes de travail d'entreprendre des activités spécifiques. Le Conseil peut décider que les activités d'un Organe de travail soient coordonnées par un Délégué du Conseil.
6. Le Secrétaire général, qui est responsable des Organes de travail de l'UIA, établira pour chaque réunion du Conseil un rapport des activités de tous les Organes de travail depuis la dernière réunion du Conseil.
7. Le Secrétaire général aura l'autorité de convoquer des réunions des Directeurs des Organes de travail pour assurer leur coordination.
8. Les Organes de travail et/ou leurs secrétariats devront obtenir l'appui du Conseil pour la poursuite de leurs activités au moins une fois pendant chaque période triennale. Le Conseil pourra supprimer un Organe de travail, à n'importe quel moment, si ses activités ne répondent pas aux termes de références liés à sa mission.



ANNEXE IV (cf paragraphes XIV.9, XXVI.4, XXVII.2, et XXVIII.4 du Règlement intérieur)

REGLEMENT DU CONSEIL REGISSANT LES REUNIONS

1. CONGRES ET FORUMS

Le règlement du Conseil régissant les Congrès et les Forums pourra être obtenu auprès du Secrétariat général sur demande. Par définition, ce règlement est quelque peu complexe et fait l'objet de modifications pour répondre aux circonstances particulières de chaque Congrès.

2. ASSEMBLEES

- 2.1 Les Assemblées ont lieu, habituellement, en liaison avec un Congrès. Elles peuvent avoir lieu dans le pays où se déroule le Congrès ou bien dans un pays voisin.
- 2.2 Le Secrétariat général est responsable de la préparation des documents relatifs à l'ordre du jour ainsi que des aspects administratifs de l'Assemblée.
- 2.3 La Section membre hôte doit s'assurer que le local destiné à l'Assemblée est adéquat.

Des équipements permettant à tous les délégués de se réunir en session plénière devront être prévus. Des dispositions devront aussi être prises pour permettre au Conseil, au Bureau, et aux Organes de travail de se réunir en dehors des séances de l'Assemblée.

- 2.4 Des bureaux pour le Président, le Secrétaire général, le Trésorier et le personnel du Secrétariat général devront être prévus.
- 2.5 Tout le matériel nécessaire à une telle manifestation devra être fourni, y compris des traitements de texte, des photocopieurs, des facsimiles, des téléphones, l'accès à Internet et au courrier électronique, etc.
- 2.6 La Section membre hôte est chargée de prévoir la traduction simultanée conformément aux Statuts et au Règlement intérieur.
- 2.7 La Section membre hôte prendra des dispositions hôtelières, y compris concernant les repas pour tous les délégués, ainsi que pour les transports entre le lieu de la réunion et les hôtels.
- 2.8 La Section membre hôte aura le droit de demander des droits d'inscriptions à chacun des délégués assistant à l'Assemblée. La somme à payer doit être approuvée par le Conseil ou un sous-comité du Conseil agissant en son nom, non moins de 12 mois avant l'Assemblée. La somme convenue devra être suffisante pour couvrir les frais de la Section membre hôte qui organise l'Assemblée, et lorsque ceci ne sera pas le cas, la Section membre hôte, et non l'UIA, devra couvrir le déficit.
- 2.9 En dépit du paragraphe précédent, si la Section membre hôte n'est pas la Section membre qui organise le Congrès, la Section membre hôte de l'Assemblée peut convenir, avec les organisateurs du Congrès, de couvrir tout déficit de l'Assemblée sur les fonds du Congrès.



- 2.10 Dans le budget de l'Assemblée, la Section membre hôte devra prendre en charge l'hébergement des membres du Conseil sortant, ainsi qu'un minimum de trois membres du personnel du Secrétariat général. L'hébergement et les transports locaux seront à la charge de la Section membre hôte.
- 2.11 Les règles de procédure pour les Assemblées seront conformes aux dispositions des Statuts et du Règlement intérieur.
- 2.12 Le Conseil peut établir et voter l'application des règles de fonctionnement des Assemblées, à condition qu'elles ne contreviennent pas aux règles de procédure définies dans les Statuts et le Règlement intérieur. Ces règles seront distribuées aux Sections membres avec les documents préparatoires à chaque Assemblée, et pourront être obtenues auprès du Secrétariat général sur demande.

3. REUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU

- 3.1 Les réunions du Conseil et du Bureau se dérouleront dans différents pays, sur invitation d'une Section membre hôte.
- 3.2 La Section membre hôte fournira une salle de réunion adéquate au Conseil ou au Bureau ainsi qu'une salle supplémentaire, au moins, pour des réunions de comités.
- 3.3 La Section membre hôte prendra en charge l'hébergement et sera responsable des frais locaux de tous les membres votants du Bureau ou du Conseil, ainsi que d'une personne, au moins, du siège de l'UIA. Par contre, le paiement de l'hébergement et des frais locaux des anciens Présidents sera laissé à la discrétion de la Section membre hôte.
- 3.4 La Section membre hôte devra fournir la traduction simultanée conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement intérieur.
- 3.5 La Section membre hôte devra fournir tous les équipements de secrétariat nécessaires, y compris des traitements de texte, des photocopieurs, des facsimiles, des téléphones, l'accès à Internet et au courrier électronique, etc.
- 3.6 La Section membre hôte devra fournir les transports du lieu où les membres du Conseil seront logés, au lieu où se déroulera la réunion, si cela est nécessaire.
- 3.7 Les frais de séjour et autres dépenses relatifs aux personnes invitées aux réunions du Conseil, à l'exception de celles définies au paragraphe 3.3 de cette Annexe, sont laissés à la discrétion de la Section membre hôte.
- 3.8 Le Conseil peut établir et voter l'application des règles de fonctionnement pour ses réunions, à condition qu'elles ne contreviennent pas aux règles de procédure définies dans les Statuts et le Règlement intérieur. Ces règles seront distribuées aux membres du Conseil à la première réunion du Conseil de la période triennale, et pourront être obtenues auprès du Secrétariat général sur demande.

4. AUTRES REUNIONS

- 4.1 De manière générale, le principe selon lequel la Section membre hôte est responsable des frais des réunions qu'elle organise s'appliquera aux autres réunions de l'UIA.



- 4.2 Cependant, les organisateurs des réunions individuelles peuvent décider que les frais découlant d'une réunion devraient être couverts par les personnes qui y assistent, par les Sections membres d'une Région, ou encore par d'autres moyens.
- 4.3 Lorsqu'une réunion est organisée sous les auspices de l'UIA, les organisateurs décideront, en premier lieu, si la Section membre hôte sera responsable des frais d'organisation. La Section membre hôte sera informée de cette décision avant qu'il ne lui soit demandé de confirmer son intention d'être Section membre hôte.

Dans le cas où une Section membre ne serait pas informée, dès le début, par les organisateurs d'une réunion, du fait qu'elle serait chargée de couvrir les frais de la réunion, la Section membre hôte aurait le droit de supposer que les frais de la réunion seront couverts de la manière décrite ci-dessous (paragraphe 2.8 de cette Annexe).

- 4.4 Les règles de procédure pour des réunions autres que celles de l'Assemblée, du Conseil et du Bureau suivront, dans la mesure du possible, les règles et les procédures établies dans les Statuts et le Règlement intérieur pour les réunions de l'Assemblée, du Conseil et du Bureau.

Le Conseil peut établir et voter l'application des règles de fonctionnement des Assemblées, à condition qu'elles ne contreviennent pas aux règles de procédure définies dans les Statuts et le Règlement intérieur. Ces règles pourront être obtenues, sur demande, auprès du Secrétariat général.